

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°8

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral du Havre (Seine-Maritime) et à la création corrélative de la brigade de surveillance du littoral de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Du 29 juillet 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral du Havre (Seine-Maritime) et à la création corrélative de la brigade de surveillance du littoral de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Du 29 juillet 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 0 2 0 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°35 du 18 septembre 2009, texte 8.

Art. 1er. La brigade de surveillance du littoral du Havre (Seine-Maritime) est dissoute à compter du 1^{er} août 2009. Corrélativement est créée la brigade de surveillance du littoral de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) à compter de la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de surveillance du littoral de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans le ressort des zones de défense Nord et Ouest, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-27 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
chef du service des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

(1) n.i. BO.